

CHAPITRE 1 L'INVESTISSEUR

338. Importance de la notion. Le premier acteur du droit de l'investissement est naturellement celui qui porte ce nom. Mais comme tel il n'est pas aisé à identifier. En effet, l'investisseur, sur le plan juridique, n'est autre que celui qui dispose de la qualité pour agir devant les tribunaux arbitraux, qualité qui lui est reconnue parce qu'il a réalisé une opération qualifiée d'investissement. En d'autres termes, s'il n'est évidemment pas exclu que l'investisseur lui-même bénéficie d'une protection, il importe de bien comprendre que c'est uniquement en tant qu'il est porteur d'une opération d'investissement. Pour le dire autrement, l'investissement est la condition indispensable à la protection de l'investisseur et à la reconnaissance d'un droit d'actionner une procédure arbitrale à son profit. Il semble donc indispensable de chercher en premier lieu à l'identifier (section 1) avant de s'intéresser à l'investisseur lui-même (section 2).

SECTION 1 TENTATIVE D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEMENT

339. Absence de définition. La tâche à laquelle il faut maintenant s'atteler est assez redoutable : malgré plusieurs décennies de pratique des TBI, la question pourtant centrale de la définition de l'investissement demeure en effet, pour l'essentiel, un mystère. Les raisons du problème sont multiples et différentes. Mais elles convergent toutes vers un constat immuable : la définition de l'investissement en droit positif est introuvable.

340. Raisons de l'absence de définition. Une première explication tient au fait que si la très grande majorité des traités proposent, au titre de leur champ d'application *ratione materiae*, une définition de l'investissement, celle-ci est rarement tout à fait identique d'un instrument à l'autre. Il existe, évidemment, des tendances générales permettant de rapprocher les conventions suivant leur orientation mais cela ne suffit guère à fonder une approche générale de la notion. En outre, sur le fondement de ces textes, les tribunaux arbitraux ont eu parfois bien du mal à tenir un cap clair et les évolutions de la jurisprudence ont parfois apporté de nouvelles interrogations. D'une manière plus générale, la question de la pertinence même d'une définition générale de la notion peut se poser : la vie économique est sans cesse mouvante et la forme des opérations d'investissement peut évoluer très rapidement. Personne n'aurait ainsi pu prévoir l'expansion des nouvelles technologies de l'information et de la communication à ce point et avec une

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France